

REPUBLICUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET n° 2014-904..... relatif
à la création, à l'organisation et au
fonctionnement des Comités de Gestion
d'Ecole (CGE) et des Unions de Comités de
Gestion d'Ecole (UCGE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2002-652 du 02 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) ;

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. – Le Comité de Gestion d'Ecole (CGE) est la structure de gestion de l'école élémentaire regroupant les personnels enseignant et administratif, les élèves et des membres de la communauté du ou des village(s) ou quartier(s) où l'école est établie ou polarisés par l'école.

Article 2. - Dans chaque école élémentaire, le CGE est mis en place par une assemblée générale convoquée par le directeur ou la directrice de l'école ; il est reconnu par un arrêté du maire sur le rapport de l'inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF).

Chapitre III. - Des missions du Comité de Gestion d'Ecole

Article 3. - Le CGE a pour but d'œuvrer à l'amélioration de la qualité des enseignements-apprentissages et une gestion participative, équitable, efficace, efficiente et transparente de l'école.

Le CGE est chargé notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer le projet de développement de l'école ;
- de mobiliser les acteurs et partenaires locaux autour du projet de développement de l'école ;
- de mobiliser, de gérer et de contrôler les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du projet de développement de l'école.

Un arrêté du ministre chargé de l'Education fixe l'étendue des attributions du CGE.

Chapitre III. - Des organes et du fonctionnement du Comité de Gestion d'Ecole

Article 4. - Le CGE est composé des organes suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- la Délégation de l'Assemblée générale (la DAG) ;
- le Bureau exécutif (BE) ;
- les commissions spécialisées.

Article 5. - L'AG est l'organe suprême du CGE. Elle est compétente pour :

- élire le président du CGE et les autres membres du bureau exécutif ;
- adopter et contrôler la mise en œuvre du projet de développement de l'école, des contrats d'amélioration de la qualité et des plans d'action ;
- élire les membres de la Délégation de l'Assemblée générale (DAG) ;
- approuver le budget de l'école proposé par la DAG ;
- recevoir le compte-rendu de l'utilisation des ressources financières de l'école.

Article 6. - L'AG est composée de membres de l'équipe pédagogique, de la coopérative de l'école, du gouvernement scolaire, des associations de jeunes, des groupements de femmes, de l'Association des Parents d'Elèves, d'associations oeuvrant pour le développement économique ou social, de mécènes du ou des quartier(s) ou village(s) ainsi que de notabilités sociales, religieuses et coutumières et d'un représentant du conseil municipal.

Article 7. - Entre les réunions de l'AG, la Délégation de l'Assemblée générale est l'organe délibérant du CGE. Il connaît de toutes les questions relatives à l'organisation interne, à la gestion et au fonctionnement de l'école, ainsi que de celles qui lui sont expressément déléguées par l'AG.

Article 8.- Le Bureau exécutif (BE) est l'organe chargé de la gestion courante du CGE. Il met en œuvre les décisions prises par l'AG et la DAG.

Article 9. - L'AG met en place une commission d'achat et une commission de réception.

D'autres commissions peuvent être créées en fonction des besoins.

Article 10. - Les fonctions de membre du CGE et de ses organes sont gratuites.

Article 11. - La composition et les modalités de fonctionnement des organes du CGE sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Chapitre IV. - Des ressources et dépenses du CGE

Article 12. - Les ressources du CGE sont constituées par :

- les contributions des parents d'élèves, des collectivités locales et des associations du ou des village(s) ou quartier(s) ;
- les subventions de l'Etat et d'organismes publics;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs reçus conformément aux lois et règlements ;
- les produits des prestations de services.

Article 13. - Le CGE dispose d'un compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'école ; toutes les ressources de l'école doivent être déposées dans ce compte courant.

Article 14. - Les ressources sont exclusivement destinées à l'amélioration de l'équité et de la qualité des enseignements-apprentissages et au fonctionnement de l'école.

Article 15. - Toutes les ressources allouées à l'école sont gérées par un membre du CGE assurant la fonction de trésorier.

Article 16. - Les opérations de recettes et de dépenses du CGE sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat et des commissaires aux comptes élus par l'AG du CGE.

Le CGE produit un compte rendu trimestriel d'exécution des recettes et des dépenses à l'inspecteur de l'Education et de la Formation. Ce compte rendu doit être affiché dans l'école, à un endroit public, accessible à tous les membres du CGE. Un rapport trimestriel consolidé est soumis à l'inspecteur d'Académie par l'inspecteur de l'Education et de la Formation avec ampliation aux services départementaux du trésor public. L'inspecteur d'Académie soumet également un rapport trimestriel consolidé au ministre de l'Education nationale

Article 17. - Les conditions et modalités d'utilisation des ressources et de fonctionnement du compte courant bancaire ou postal, ainsi que les dépenses éligibles, sont fixées par un manuel de procédures approuvé par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Education.

Chapitre V. - Des Unions de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Article 18. - Les CGE relevant d'une même commune sont regroupés au sein d'une Union de Comités de Gestion d'Ecole (UCGE).

Lorsque les circonstances le justifient, deux ou plusieurs UCGE peuvent être mis en place dans une même commune.

Article 19. - L'UCGE a pour missions :

- d'assurer le suivi du fonctionnement régulier des CGE ;
- de coordonner, suivre et encadrer les activités des CGE ;
- de contribuer à la mise en place d'espaces de réflexion sur les écoles ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources additionnelles pour le fonctionnement des écoles ;
- de partager et échanger des informations entre CGE ;
- de mutualiser des expériences des CGE.

Article 20. - Les modalités de création de l'UCGE ainsi que la composition et le fonctionnement des organes de l'UCGE sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Article 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 38 et suivants du décret n° 2002-652 du 02 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l' Education et de la Formation (PDEF).

Article 22. - Le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le.. 23 juillet 2014.....

Par le Président de la République
Le Premier ministre


Macky SALL

Mahammed Bou Abdallah DIONNE